



## Secrétariat Permanent du Code Rural

# Processus d'élaboration et de mise en œuvre du Code Rural au Niger

*Atelier sur les pratiques de sécurisation foncière rurale  
à l'échelle communale en Afrique  
Cotonou, 20-25 Octobre 2008*



# Plan de la communication

1. Contexte particulier de la GRN au Niger
2. Evolution des politiques foncières
3. Processus du Code Rural
4. Dispositif juridique
5. Dispositif institutionnel
6. Conclusion

# 1. Le contexte particulier du Niger

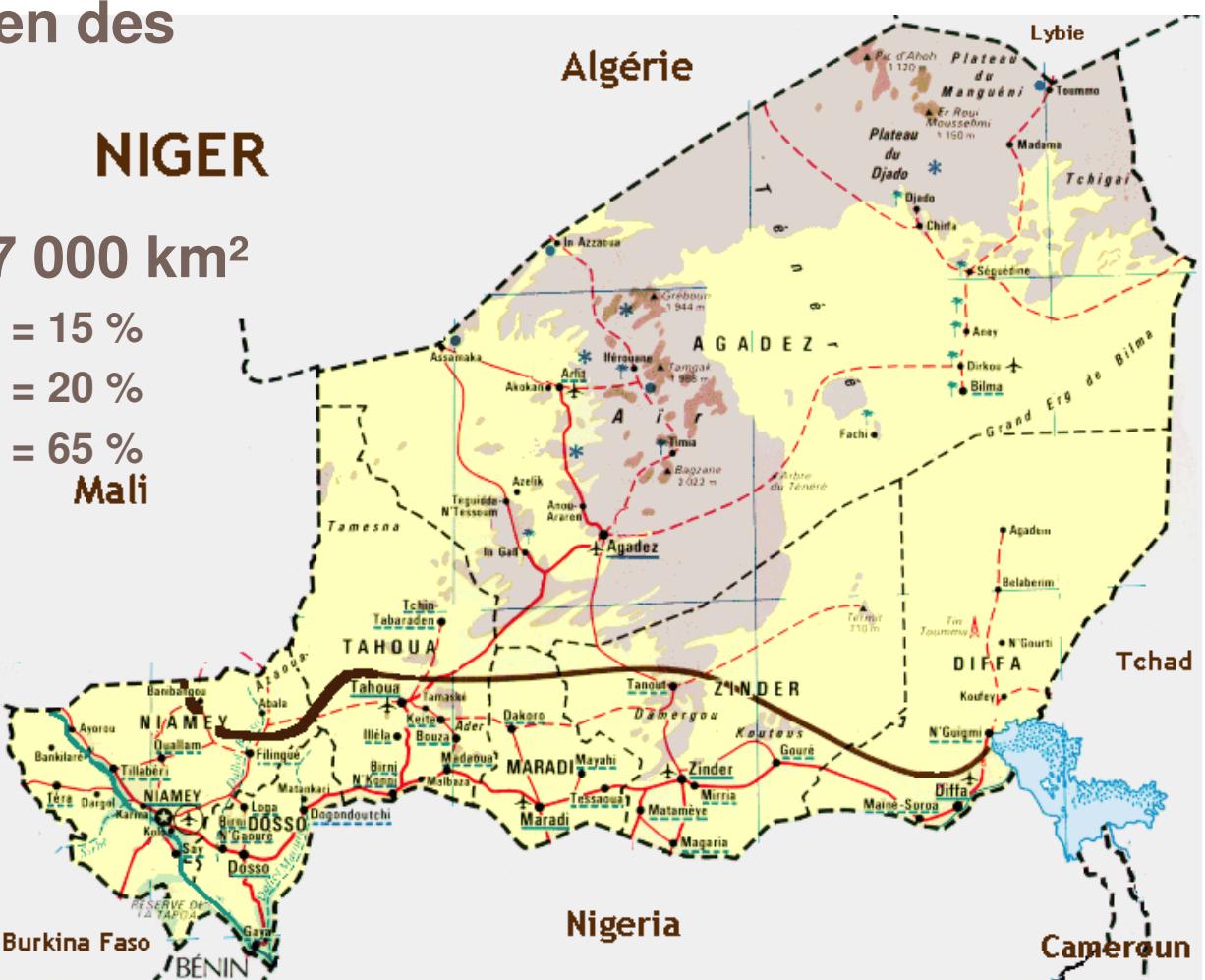


# 1.1. Le contexte particulier du Niger

■ Pays le plus sahélien des pays sahéliens

■ Superficie = 1 267 000 km<sup>2</sup>

- Zone agricole
- Zone agropastorale
- Zone désertique





## 1.2. Le contexte particulier du Niger

- Très forte croissance démographique avec un taux > 3,1% ;
- 15 000 000 hbts en 2007, contre 3 000 000 en 1960;
- Très forte dégradation des ressources ;
- Compétitions très fortes sur les ressources naturelles.



## 1.3. Le contexte particulier du Niger

Région	Sup totale (ha)	Cultures pures	Cultures associées	Jachères	Sup tot cultivée (ha)	Pop agric	Cheptel
Agadez	66 779 900					227 319	1 419 999
Diffa	15 690 600	93 085	26 990	12 723	132 798	245 436	3 075 329
Dosso	3 384 400	139 689	933 163	71 876	1 144 728	1 355 183	2 368 185
Maradi	4 179 600	116 833	1 299 620	89 638	1 506 091	2 112 387	5 092 300
Tahoua	11 337 100	126 055	619 120	35 272	780 447	1 863 601	6 392 819
Tillabéry	9 725 100	501 484	728 354	96 962	1 326 800	1 755 330	4 677 111
Zinder	15 577 800	147 326	1 351 702	47 945	1 546 973	2 089 508	7 759 872
Niamey	25 500	3 641	92 040	1164	96 845	460 029	253 425
Totaux	126 700 000	1 128 113	5 050 989	355 580	6 534 682	10 108 795	31 039 041

## 1.4. Le contexte particulier du Niger

- Le ratio superficie cultivée par personne est de 0,4 ha
- Le rendement étant de 400 kg/ha
- Les besoins annuels per capita de 250 kg
- On constate un déficit structurel de 36 %





## 1.5. Le contexte particulier du Niger

Région	Bovins	Ovins	Caprins	Camelins	Équins	Asins	Totaux
Agadez	52 354	524 457	616 480	135 197	2 305	89 007	1 419 999
Diffa	799 816	715 535	1 009 021	367 294	45 023	138 640	3 075 329
Dosso	704 135	660 169	840 045	27 829	11 599	124 407	2 368 185
Maradi	1 132 896	1 520 745	1 989 890	249 894	16 366	182 508	5 092 300
Tahoua	1 437 368	1 978 176	2 089 578	480 803	28 946	377 948	6 392 819
Tillabéry	1 550 129	1 292 889	1 452 351	85 268	18 287	278 187	4 677 111
Zinder	1 622 814	2 361 283	3 165 603	219 093	107 174	283 905	7 759 872
Niamey	36 577	138 762	75 300	42	274	2 470	253 425
Totaux	7 336 089	9 192 017	11 238 268	1 565 420	230 174	1 477 073	31 039 041



## 1.6. Le contexte particulier du Niger



- Le ratio par personne est de 2 à 3 têtes de bétail toutes espèces confondues ;
- Le Niger est un pays enregistrant une population importante de cheptel.



## 2. Évolution des politiques foncières au Niger



## 2.1. Avant l'indépendance

- **Le Décret du 26 Juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en AOF**
- **Le Décret du 20 Mai 1955 portant réorganisation foncière domaniale en AOF en AEF**
- **L'Ordonnance 59-113 du 11 Juillet 1959 portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger**
- **L'Ordonnance 59-123 du 29 Octobre 1959 créant une commission chargée de reconnaître les tracés des couloirs de passage du bétail en zone des cultures**



## 2.2. Pendant la 1<sup>ère</sup> République 1960-1974

- **Loi N°60.28 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements agricoles réalisés par la puissance publique**
- **Loi N°60.29 interdisant le payement de la dîme et de l'achoura**
- **Loi N°61.05 fixant la limite Nord des cultures**
- **Loi N°61.06 délimitant la zone de modernisation pastorale**
- **Loi N°61.37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique**
- **Loi N°62.07 abolissant la dîme sur les terres contrôlées par la chefferie**



## 2.3. Pendant le régime militaire 1974-1991

- Déclaration du 18 décembre 1974
- Attribution du pouvoir de conciliation aux autorités administratives
- Création de commissions diverses dont celle de 1977 sur la circulation et le droit de pâturage du bétail en zone agricole
- Création du Comité ad hoc puis du Comité National du Code Rural



## 2.4. Deux points communs de ces politiques

- Volonté d'instaurer une justice sociale par la réduction du pouvoir de la chefferie traditionnelle au profit des exploitants terriens;
- Mais difficultés réelles liées aux dispositions éparses, d'où le besoin urgent de rechercher une cohérence et une harmonie dans un cadre politique plus marqué.



## 2.5. Les années 90 et le Code Rural

- C'est pour tenir compte du caractère complexe, multidimensionnel et stratégique du foncier et assurer les conditions d'une approche harmonisée intégrant l'ensemble des ressources naturelles rurales renouvelables que notre pays s'est engagé depuis 1982 dans un long processus marqué en 1993 par l'adoption d'une loi cadre portant sur les principes d'orientation d'un Code Rural pour le Niger



### 3.

## **Processus de mise en œuvre du Code Rural**



### 3.1. Les débats nationaux des années 80

- 1982 Séminaire de Zinder sur les stratégies d'intervention en milieu rural;**
- 1984 Séminaire de Maradi sur la lutte contre la désertification;**
- 1985 Séminaire de Tahoua sur la promotion de l'élevage;**
- 1986 Crédit Comité ad hoc chargé de l'élaboration du Code Rural;**
- 1989 Crédit du Comité National du Code Rural;**
- 1990 Atelier de Guidiguir sur le Code Rural;**

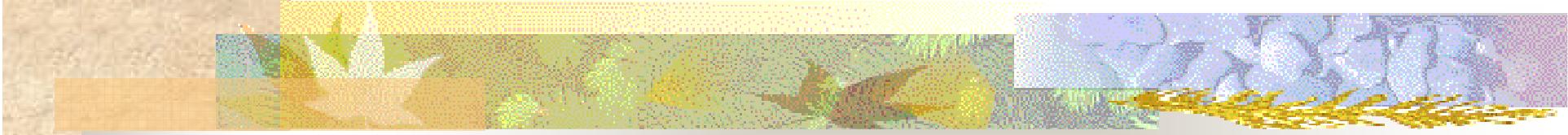


## 3.2. La situation des années 90

**1991    La Conférence Nationale Souveraine**

**1991    La transition démocratique de 1991 à 1993**

**1993    L'adoption par le Haut Conseil de la République (HCR)  
de l'Ordonnance 93-015 du 2 Mars 1993 portant  
Principes d'Orientation du Code Rural**



### **3.3. Les axes stratégiques du Code Rural**

- 1. Contribuer à la gestion durable des ressources naturelles par l'information, la formation des acteurs et le contrôle de mise en valeur ;**
  
- 2. Contribuer à la sécurisation foncière des opérateurs ruraux par la promotion de l'accès équitable aux ressources naturelles ;**



### **3.3. Les axes stratégiques du Code Rural**

- 3. Contribuer à l'aménagement du territoire par l'adoption des Schémas d'Aménagement Foncier**
  
- 4. Contribuer à l'organisation du monde rural par le renforcement de ses capacités institutionnelles et le rendre apte à s'inscrire dans la gouvernance locale des ressources naturelles**

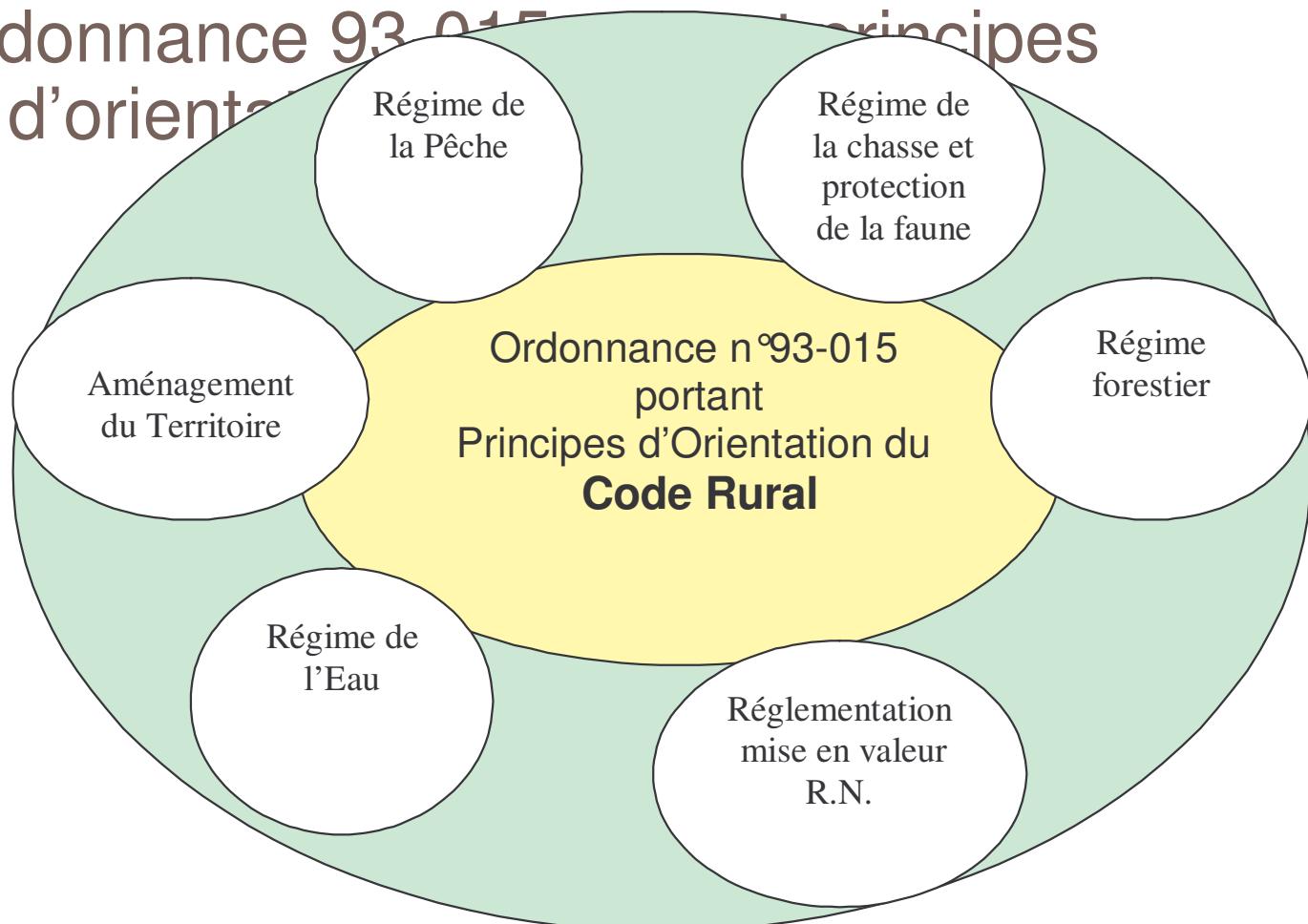


## 4. **Dispositif juridique**



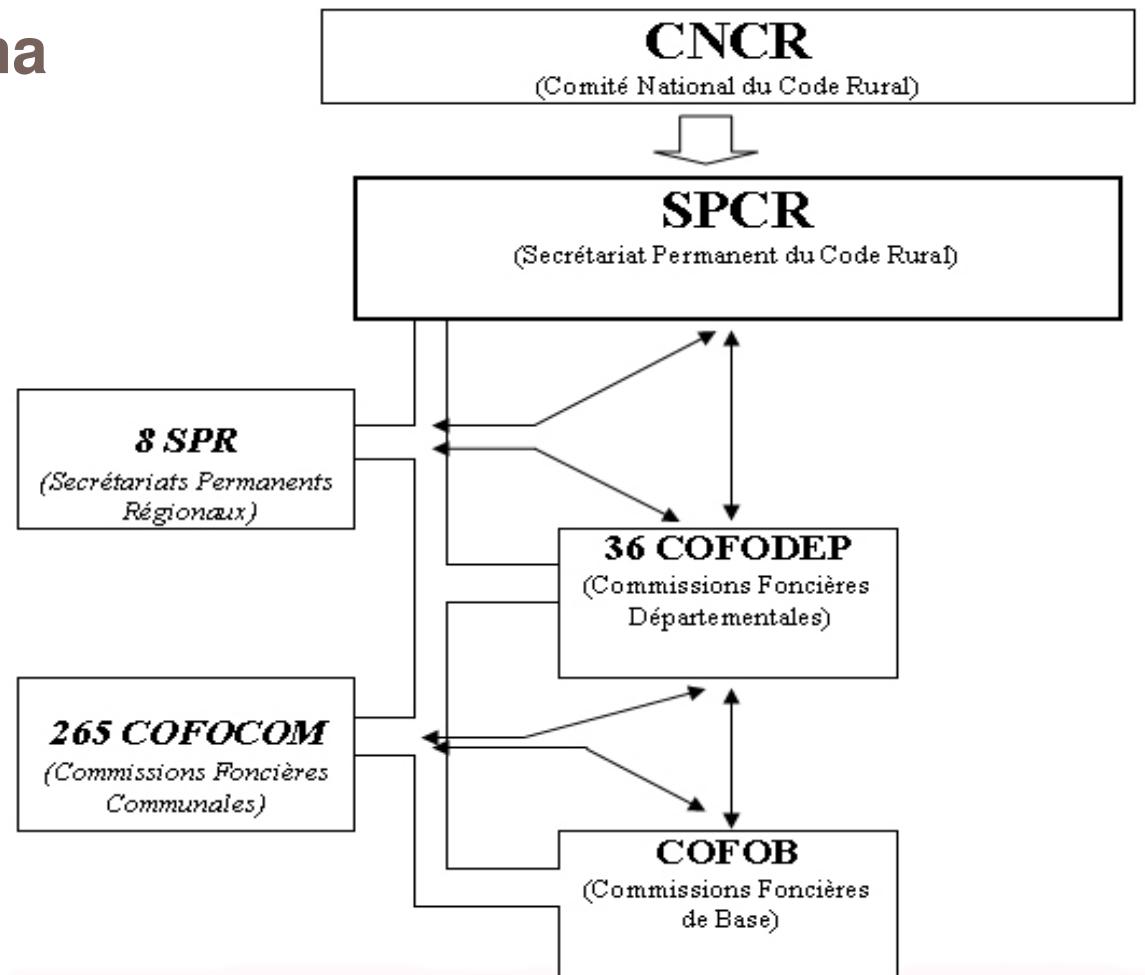
## 4. Dispositif juridique

### Ordonnance 93-015 d'orientation



## 5. Dispositif institutionnel du Code Rural

### Schéma





## 5.1. Le Secrétariat Permanent Régional

- 1 Secrétaire Permanent ;
- des cadres représentant chacun des services techniques régionaux impliqués dans la gestion du foncier et des ressources naturelles : (Agriculture, Élevage, Environnement, Génie Rural, Hydraulique, Aménagement du territoire, Développement Communautaire, Cadastre, Développement Social, Alphabétisation...).



## 5.2. La commission foncière départementale

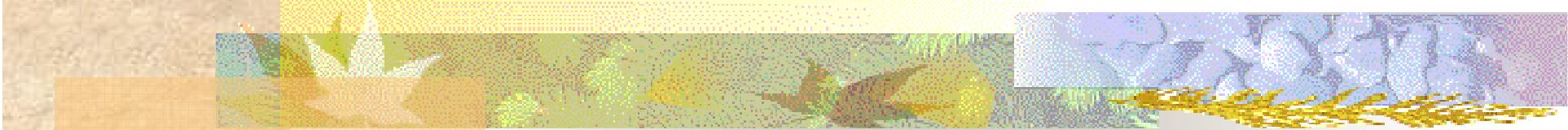
- 1 président : le Préfet
- 1 Secrétaire Permanent
- 1 représentant de chaque service technique du dév. Rural :  
(Agriculture, Élevage, Environnement, Génie Rural, Hydraulique,  
Développement Comm., Cadastre, Développement Social, Alphabétisation...)
- 1 représentant par OPA (agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, chasseurs)
- 2 représentantes des femmes
- 1 représentant des jeunes ruraux
  
- les chefs de canton et de groupement



## 5.3. La commission foncière communale

- 1 président : le maire;
- 1 Secrétaire Permanent = le SG de la commune;
- des élus communaux à la proportionnelle dont une femme;  
représentants du Conseil communal ;
- 1 représentant de chaque service technique du dév. Rural ;  
(Agriculture, Élevage, Environnement, Génie Rural, Hydraulique,  
Développement Comm., Cadastre, Développement Social, Alphabétisation...);
- 1 représentant par OP(agriculteurs, pêcheurs, chasseurs, exploitants  
de points d'eau, exploitants de bois....) ;
- 2 représentants des éleveurs dont un transhumant ;
- 2 représentantes des femmes ;
- 1 représentant des jeunes ruraux ;
- les chefs de canton ou de groupement.

**NB :** Les représentants des OP sont élus au sein des collectifs des OP.



## 5.4. La commission foncière de base

1. 1 président = le chef du village ou de tribu
2. 1 secrétaire sachant lire et écrire
3. 1 trésorier
4. 1 représentant des agriculteurs
5. 1 représentant des éleveurs
6. 1 représentante des femmes
7. l'imam du village

**NB :** *Les membres de la COFOB sont élus en AG du village ou de la tribu.*



## 5.5. Fonctionnement des institutions

Niveau	Institution	Composition	Prévisions	Réalisations	Mission
Nation	CNCR	■Ministres	1	1	■Élaboration des textes
	SPCR	■Hauts cadres	1	1	■Supervision ■Formation
Région	SPR	■Fonctionnaires	8	7	■Élaboration SAF ■Supervision COFODEP ■Formation
Département	Cofodép	■Fonctionnaire ■Chefs traditionnels ■Société civile ■Opérateurs ruraux	36	36	■Supervision COFOCOM ■Tenue Dossier Rural ■Formation ■Contrôle de mise en valeur
Commune	Cofocom	■Fonctionnaires ■Élus locaux ■Chefs traditionnels ■Société civile ■Opérateurs ruraux	265	180	■Supervision COFOB ■Tenue Dossier Rural ■Contrôle de mise en valeur des RN
Village	Cofob	■Chefs traditionnels ■Populations	15 000	3 000	■Contrôle de mise en valeur des RN ■Délivrance actes de transaction



## 6. CONCLUSION





*Merci  
pour votre aimable attention !*